



# Dinant

LA VOIX CUIVREE



SERVICE LOGEMENT – RUE GRANDE 112 - B-5500 DINANT

VOTRE CORRESPONDANT : M. LIBERT

TEL : +32 82 40 48 17

COURRIEL : [SERVICE.LOGEMENT@DINANT.BE](mailto:SERVICE.LOGEMENT@DINANT.BE)

## PERMIS DE LOCATION

Le permis de location est **OBLIGATOIRE** depuis le 1er octobre 1998 pour les logements collectifs et pour les petits logements loués ou mis en location et depuis le 26 septembre 2004 pour les logements collectifs et les petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant.

### Procédure à suivre :

Les procédures relatives au permis de location figurent dans l'AGW<sup>1</sup> du 3 juin 2004.

- 1) Adressez-vous à la commune pour obtenir, en 2 exemplaires, les formulaires :
  - « **Déclaration de location ou de mise en location** »,
  - « **Rapport de visite** ».

### Comment ?

- En faisant la demande à l'adresse suivante : « [service.logement@dinant.be](mailto:service.logement@dinant.be) ».
- 2) Complétez le formulaire :
  - « Déclaration de location ou de mise en location »,
  - « Rapport de visite » - seulement les rubriques I et II (identification du bailleur, du propriétaire, du logement visé).
- 3) Choisissez un enquêteur agréé et convenez avec lui, de même qu'avec vos locataires si le logement est occupé, d'une date pour la visite du logement.

Après sa visite du logement, l'enquêteur vous remettra un exemplaire du formulaire « Rapport de visite » qu'il aura complété, et 2 cas peuvent se présenter :

- **Le logement respecte les conditions exigées**

L'enquêteur vous remettra alors également l'« attestation de conformité » ;

- **Le logement ne respecte pas les conditions exigées**

Lisez attentivement les conclusions du « Rapport de visite » ; l'enquêteur y aura dressé la liste des travaux nécessaires pour que le logement soit en ordre.

▲ Si l'« attestation de conformité » vous a été délivrée, vous pouvez alors officiellement introduire votre demande de permis de location.

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon.

#### 4) Introduction de votre demande de permis de location

A cette fin, il s'agira d'envoyer à la commune sous pli recommandé :

- Votre « déclaration de location ou de mise en location » ;
- **L'original** du formulaire « Rapport de visite » que vous a remis l'enquêteur ;
- **L'original** de l'attestation de conformité.

**N.B.** Il vous est vivement conseillé, avant de vous dessaisir des originaux des documents, d'en conserver une copie.

Suite à la réception de votre envoi à la commune, le Collège communal vous délivrera deux exemplaires du permis de location.

Le permis de location est valable pour **CINQ ANNÉES**, à dater du jour de sa délivrance ;

**RECOURS** (article 15 de l'AGW du 3 juin 2004).

Le demandeur dispose d'un **délai de 15 jours**, à dater du jour où il a eu connaissance de la décision de refus d'octroi de son permis de location par le Collège communal, **pour introduire un recours**. Ce recours doit être motivé et adressé à l'Administration :

- **Soit par pli recommandé à la poste** (vivement conseillé pour conserver une preuve de l'envoi) à l'adresse suivante : TLPE – Département du Logement – Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle, Service Recours – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;
- **Soit par courriel** : « recours.log.dgo4@spw.wallonie.be ».

Le Gouvernement se prononce dans un **délai de 45 jours** prenant cours le jour de la réception du recours par l'Administration.

Le défaut de notification de la décision au demandeur, dans le **délai de 45 jours**, est assimilé à une confirmation de la décision du Collège communal.

**⚠** En cas de non-respect de la réglementation (permis obtenu mais non respecté, absence de permis), **peuvent être infligées au bailleur :**

- Sanctions pénales,
- Amende administrative de 1.500€ par logement (depuis 2013).

#### **REDEVANCE**

Pour votre parfaite information, veuillez noter que l'instruction d'un dossier de permis de location entraîne des frais administratifs d'un montant de 25€, conformément à l'article 4 point 5 du règlement-redevance sur les prestations administratives diverses, approuvé par le Conseil communal le 29 mars 2021.

À la réception de votre dossier complet, vous recevrez une déclaration de créance contenant les informations nécessaires au paiement de cette redevance.